



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

THÉMA



Rapport sur les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020

Décembre 2020

Les collections CSA



Sommaire

Le cadre juridique de la couverture de la campagne électorale	6
Le report du second tour du scrutin.....	7
La couverture éditoriale de l'actualité électorale	8
Le respect du principe d'équité.....	10
La période de réserve.....	11
Le traitement des saisines	12
Annexes	14



Introduction

Dans le contexte exceptionnel de l'épidémie de Covid-19, les électrices et les électeurs étaient appelés à désigner les 15 et 22 mars 2020 les conseillers municipaux et communautaires, les conseillers de Paris et les conseillers métropolitains de Lyon. Reporté en raison de l'état d'urgence sanitaire décrété par les pouvoirs publics, le second tour du scrutin s'est finalement tenu le 28 juin 2020 dans les communes non pourvues lors du premier tour.

Entremêlant enjeux locaux et test à valeur nationale, les élections municipales illustrent, comme l'atteste une participation traditionnellement élevée, l'attachement du corps électoral à cet échelon démocratique. Les circonstances particulières qui ont prévalu en 2020 n'ont, cette fois, pas permis de vérifier cette constante de la vie politique, le scrutin ayant été marqué par des records historiques d'abstention (55,3 % au premier tour ; 58,1 % au second tour). Les élections municipales n'en conservaient pas moins toute leur importance, notamment parce qu'elles concourent pour une très large part à la détermination du collège électoral des sénateurs dont le renouvellement de la moitié des sièges intervenait le 27 septembre 2020.

En dépit de cet environnement défavorable, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a veillé, en vertu du pouvoir réglementaire qu'il tient de l'article 16 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, à la stricte application des textes qui encadrent la couverture éditoriale de la campagne électorale par les médias audiovisuels. Il s'est ainsi attaché, conformément à sa mission, à garantir l'expression pluraliste des listes de candidats, à l'échelle locale, et des partis et groupements politiques, à l'échelle nationale. Il a surtout dû adapter dans l'urgence le cadre juridique de la régulation de la campagne électorale à la suite du report, à une date dans un premier temps indéterminée, du second tour.

Le CSA établit malgré tout un bilan positif du traitement de la campagne dans les médias audiovisuels. Il constate que de manière générale le principe d'équité qui s'appliquait aux interventions des candidats et des représentants des partis politiques a été respecté. Il salue en particulier l'investissement des réseaux locaux des sociétés nationales de programme et des télévisions locales pour rendre compte au plus près du terrain des enjeux du scrutin dans un grand nombre de communes.



Le cadre juridique de la couverture de la campagne électorale

Depuis son adoption par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale fixe les modalités du traitement de l'actualité liée aux campagnes électorales dans les médias audiovisuels.

La délibération du 4 janvier 2011 pose un principe d'équité pour l'expression des candidats et des partis et groupements politiques pendant les six semaines qui précèdent le jour du scrutin. Pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020, ses dispositions trouvaient la traduction suivante :

- à compter du 3 février 2020 et jusqu'au jour où l'élection était acquise, les listes de candidats et leurs soutiens devaient bénéficier d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne lorsqu'il était traité d'une circonscription électorale déterminée ;
- au cours de la même période, les partis et groupements politiques qui soutenaient des listes de candidats devaient bénéficier d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne lorsque le traitement de l'élection dépassait le cadre d'une circonscription.

On rappellera que la notion d'équité ne renvoie pas à un critère unique qui déterminerait *a priori*, suivant une logique de quotas, la répartition des temps de parole. Elle correspond davantage à un faisceau d'éléments d'appréciation, tels que la représentativité des partis et groupements politiques, leur nombre d'élus, la notoriété de leurs représentants et de leurs candidats, les indications fournies par les enquêtes d'opinion et la capacité à animer la campagne ou à contribuer au débat public.

Le CSA a complété les dispositions générales de la délibération du 4 janvier 2011 en adoptant, le 20 novembre 2019, la recommandation n° 2019-04 qui fixait les modalités de relevé et de transmission au CSA des interventions des candidats et des partis politiques :

- à compter du 3 février 2020, les services de radio et de télévision devaient relever les temps de parole des listes de candidats, des partis politiques et de leurs soutiens dans l'ensemble de leurs programmes ;
- quatre-vingt-onze services de radio et de télévision et trois réseaux locaux devaient transmettre chaque semaine au CSA par voie électronique le décompte des temps de parole des candidats et des représentants des partis politiques relevés dans leurs programmes.

Afin de mettre en œuvre une proposition qu'il avait formulée à l'issue du scrutin de 2014, le CSA a souhaité préciser dans sa recommandation les contours de la prise en compte de la dimension intercommunale du scrutin. Ainsi, les services de radio et de télévision étaient



appelés à tenir compte des équilibres politiques locaux lorsqu'il était traité sur leurs antennes des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles, à l'exception de la métropole de Lyon pour laquelle, compte tenu de son statut particulier, étaient prévues des dispositions spécifiques.

A la suite de l'adoption de la recommandation du 20 novembre 2019, le cadre juridique applicable à la campagne électorale a fait l'objet d'une présentation détaillée par Mme Michèle Léridon, présidente du groupe de travail Droits et libertés, pluralisme et déontologie, et M. Jean-François Mary, vice-président, aux responsables des services de radio et de télévision lors d'une réunion qui s'est tenue le 17 décembre 2019 au siège du CSA.

Le report du second tour du scrutin

Prenant acte de la décision des pouvoirs publics, intervenue le 17 mars 2020 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, de reporter *sine die* le second tour des élections municipales¹, le CSA a immédiatement procédé à la modification de la recommandation du 20 novembre 2019. Compte tenu de l'incertitude pesant sur la date effective à laquelle se tiendrait le second tour du scrutin, la recommandation n° 2020-01 du CSA adoptée en urgence le 18 mars 2020, considérant que la période électorale était close depuis le 15 mars 2020 à 20 heures, a abrogé les dispositions prévues pour s'appliquer en vue du second tour initialement fixé au 22 mars 2020.

En conséquence, le CSA a indiqué aux éditeurs qu'à compter du 17 mars 2020, le relevé des temps de parole des personnalités politiques s'effectuerait intégralement et jusqu'à nouvel ordre au titre des règles « ordinaires » du principe de pluralisme politique², et qu'il serait tenu compte dans l'appréciation de ces temps des circonstances exceptionnelles de l'état d'urgence sanitaire.

A la suite de l'annonce faite par le Premier ministre, le 22 mai 2020, que le second tour des élections municipales se tiendrait le 28 juin 2020, le CSA a adopté une nouvelle recommandation en vue de cette échéance. Reprenant les dispositions qui prévalaient en vue du premier tour, la recommandation n° 2020-02 du 27 mai 2020 fixait à compter du 8 juin 2020 une période d'application d'une durée de trois semaines précédant le jour du scrutin.

La couverture éditoriale de la campagne électorale

Dans le contexte de la réforme des retraites puis de l'épidémie de Covid-19, force est de constater qu'au niveau national, la campagne en vue du premier tour des élections municipales a peine à trouver son espace dans la couverture de l'actualité. Ce constat vaut en particulier pour les télévisions et les radios généralistes qui n'ont accordé qu'une attention limitée à l'événement.

¹ Décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019.

² Délibération n° 2017-62 du 22 novembre 2017 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.



On peut regretter que certaines d'entre elles, et non des moindres, n'aient ainsi accordé aucun temps de parole aux représentants des partis et groupements politiques engagés dans la campagne au cours de cette période. De manière générale, les télévisions généralistes ont limité leur approche aux grandes villes, contrairement aux radios généralistes qui ont couvert un plus grand nombre de circonscriptions : 40 circonscriptions couvertes sur France Inter et France info, 30 circonscriptions sur Europe 1 et RTL.

L'essentiel de l'effort éditorial a donc reposé sur les chaînes d'information en continu et, plus encore, sur les réseaux locaux du service public (France 3 Régions, Outre-mer 1ère, France Bleu) et les télévisions locales qui ont multiplié les débats électoraux sur leurs antennes dans des proportions inédites. Les chaînes d'information en continu ont accordé une attention particulière au traitement des circonscriptions (entre 14 et 25 en moyenne). Les réseaux locaux ont couvert largement le scrutin dès le début de la période : 586 circonscriptions ont été couvertes par les bureaux régionaux de France 3 Régions et 818 par les rédactions locales de France Bleu.

L'autre phénomène remarquable a résidé dans la polarisation exercée par le scrutin parisien sur l'attention des rédactions. Selon une étude publiée par La Gazette des Communes³, sur la base des temps de parole publiés par le CSA sur son site internet, les candidats parisiens ont concentré, entre le 3 février et le 13 mars 2020, 82,5 % du temps de parole dans les médias audiovisuels nationaux (61,6 % du temps de parole sur les télévisions, 75,8 % sur les radios et 86 % sur les chaînes d'information en continu).

Si les auteurs convenaient que leur étude comportait certains biais dans la mesure où l'ensemble des éléments éditoriaux consacrés à la campagne électorale n'étaient pas pris en compte, il est indéniable qu'elle témoignait d'une forme de « cannibalisation » de la couverture médiatique du premier tour des élections municipales par la campagne électorale à Paris.

Plusieurs éléments d'explication sont susceptibles d'être avancés pour expliquer ce phénomène :

- tout d'abord, il peut être considéré que le contexte du mouvement social et du débat parlementaire sur la réforme des retraites, puis du développement de l'épidémie de Covid-19, n'a pas permis à la campagne en vue du premier tour des élections municipales de bénéficier d'une exposition plus importante dans l'actualité, réduisant ainsi la possibilité qu'une attention plus équilibrée territorialement lui soit prêtée par les rédactions ;
- ensuite, il apparaît que les rebondissements qui ont émaillé la campagne électorale à Paris (dissidence de M. Cédric Villani, renoncement de M. Benjamin Griveaux, investiture de Mme Agnès Buzyn) ont fortement contribué, par leur caractère parfois inattendu, à la focalisation dont elle a fait l'objet au niveau national ;
- on soulignera également la faible présence dans la compétition électorale, par rapport au passé, de personnalités politiques de premier plan en raison des strictes limitations apportées dorénavant au cumul des mandats ;

³ « Municipales : L'ultra-parisianisme du système médiatique », *La Gazette des Communes*, 19 juin 2020.



- enfin, il faut relever que de grands éditeurs nationaux (France Télévisions, Radio France, NextradioTV) se sont appuyés sur leurs antennes locales (France 3 Régions, Outre-mer 1^{ère}, France Bleu, BFM Lyon, BFM Grand Lille, etc.), conformément à leur vocation, pour rendre compte de la campagne électorale. Ce choix éditorial s'est notamment traduit par l'organisation de plusieurs centaines de débats dans des communes qui, pour un grand nombre d'entre elles, n'avaient jamais connu un tel exercice démocratique.

On rappellera que l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose que « *pour la durée des campagnes électorales, le Conseil adresse des recommandations aux éditeurs des services de radio et de télévision autorisés ou ayant conclu une convention en vertu de la présente loi* ».

Dans ce cadre, si la mission assignée au CSA est d'assurer le respect du principe de pluralisme politique, notamment à l'échelle des circonscriptions électorales, il n'a toutefois pas la compétence d'instituer un dispositif contraignant qui enjoindrait aux médias audiovisuels nationaux de mieux exposer la diversité territoriale des enjeux électoraux. Au demeurant, une telle approche pourrait s'interpréter comme une atteinte au principe de la liberté éditoriale.

Dans le format inédit d'une période électorale plus longue qu'à l'accoutumée, la couverture de la campagne en vue du second tour du scrutin s'est focalisée sur les communes dans lesquelles l'incertitude quant au résultat final était la plus forte. On observe toutefois que cette tendance s'est particulièrement manifestée au cours de la dernière semaine de campagne.

Dans ces conditions, il apparaissait logique que certaines métropoles régionales, notamment celles dans lesquelles les listes écologistes ou conduites par des écologistes avaient obtenu d'excellents résultats au premier tour, retiennent particulièrement l'attention. A ce titre on citera les exemples de Marseille, Lyon (ville et métropole), Bordeaux, Lille, Montpellier et Strasbourg. Le Havre, en raison de la candidature du Premier ministre, et Perpignan, en raison de l'éventualité d'une victoire du Rassemblement national, ont également figuré au nombre des communes ayant bénéficié d'une exposition significative.

Au fil des trois semaines de campagne, on aura noté une plus grande implication des éditeurs dans le traitement des circonscriptions à mesure que l'échéance approchait (TF1 : 3 ; France 2 : 13 ; France 3 : 4, Canal + : 7 ; France 5 : 9 ; M6 : 8). Comme lors de la campagne du premier tour, les radios généralistes, notamment de service public, ont plus largement couvert le scrutin que les télévisions en traitant un plus grand nombre de circonscriptions : France Inter (19), France Info (20), RTL (17), Europe 1 (11). Les chaînes d'information en continu ont de leur côté mis en exergue entre 5 et 13 circonscriptions.

Conformément à leurs missions, les réseaux locaux ont traité de manière approfondie le scrutin, que ce soit France Bleu (611 circonscriptions) ou France 3 Régions (377 circonscriptions). La très grande majorité des télévisions locales ont choisi de consacrer du temps à l'actualité électorale au travers de l'organisation de débats.



Le respect du principe d'équité

On rappellera au préalable que le CSA fonde son appréciation du respect du principe d'équité sur le temps de parole des personnalités politiques et de leurs soutiens, qui s'entend comme le seul temps pendant lequel ces personnalités s'expriment à l'antenne. A cet égard, le temps de parole constitue une donnée statistique brute. A l'exception du lien des propos relevés avec l'actualité électorale, le CSA ne se livre pas à l'analyse qualitative de leur contenu, ne distingue pas les modes de communication ou les registres dont ils procèdent, et ne les affecte d'aucun caractère positif, négatif ou neutre.

Conformément à la délibération du 4 janvier 2011 précitée, les services de radio et de télévision étaient tenus de respecter le principe d'équité au niveau national et au niveau de chaque circonscription traitée à l'antenne sur l'ensemble des périodes précédant chaque tour du scrutin. Pour s'assurer qu'elles se conformaient à cette exigence démocratique, le CSA a pris connaissance à intervalles réguliers des relevés de temps de parole des personnalités politiques engagées dans la campagne.

Il a ainsi procédé à huit reprises à l'examen de ces relevés sur les périodes du 3 au 14 février, du 3 au 21 février, du 3 au 28 février, du 3 février au 6 mars et du 3 février au 13 mars 2020 avant le premier tour du scrutin, puis sur les périodes du 8 au 12 juin, du 8 au 19 juin et du 8 au 26 juin 2020 avant le second tour.

En vue du premier tour du scrutin (3 février – 13 mars 2020)

Dans l'ensemble, le CSA a constaté que le principe d'équité avait été respecté. Il a félicité globalement les éditeurs, qui ont su adapter la couverture de l'actualité électorale aux particularités de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires en traitant les enjeux du scrutin sur le plan national et, surtout, dans le cadre des circonscriptions électorales qu'ils avaient choisi d'exposer.

Au terme de la campagne en vue du premier tour du scrutin, l'analyse des temps de parole a montré que les déséquilibres constatés lors des relevés intermédiaires avaient pour la plupart été corrigés à la suite des interventions du CSA.

On doit cependant constater, en ce qui concerne les élections municipales à Paris, que tous les éditeurs ne sont pas parvenus à assurer de manière entièrement satisfaisante le respect du principe d'équité entre les principales listes en présence. Ainsi, les listes conduites par M. David Belliard et, dans une moindre mesure, par Mmes Anne Hidalgo et Rachida Dati ont pâti sur certaines antennes d'une relative sous-exposition par rapport à celles conduites par Mme Agnès Buzyn. Cette situation trouve son origine dans les péripéties ayant amené La République en marche à substituer, le 16 février 2020, la candidature de cette dernière à celle de M. Benjamin Griveaux, et qui ont donné lieu à une importante couverture éditoriale.

S'agissant de l'information à l'échelle locale, malgré des variations observées sur certaines de leurs antennes, les réseaux locaux de France 3 Régions, d'Outre-mer 1^{ère} et de France Bleu se sont acquittés de leurs obligations de manière satisfaisante. Un constat similaire a été établi concernant le traitement de l'actualité électorale par les télévisions locales.



En vue du second tour du scrutin (14 – 26 juin 2020)

Dans le contexte du second tour du scrutin, caractérisé par une offre électorale réduite par rapport au premier tour de nature à rendre plus aisé le travail des rédactions, les radios et les télévisions se sont dans l'ensemble bien conformés au respect du principe d'équité. A l'issue des trois semaines de campagne, à de très rares exceptions, toutes les listes ont pu s'exprimer dès lors que la circonscription dans laquelle elles se présentaient faisait l'objet d'une présentation à l'antenne.

Les chaînes ont donc très largement tenu compte des observations adressées par le CSA au cours de la semaine précédant le scrutin afin de procéder aux rééquilibrages nécessaires, même si, ici où là, certaines listes ont pu être sous-représentées au regard de leur représentativité. Dans la plupart de ces cas, ce constat doit être rapporté à la faible durée globale des temps de parole considérés.

En fonction de ces constats, des observations circonstanciées ont été adressées par le CSA aux éditeurs concernés. Il a félicité les autres chaînes pour leur bonne application des règles en vigueur dans le traitement de l'actualité électorale.

La période de réserve

Le CSA a veillé au respect des dispositions du code électoral et de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, rappelées dans la délibération du 4 janvier 2011, qui s'appliquent pendant ce qu'il est convenu d'appeler « *la période de réserve* » :

- l'article L. 49 du code électoral qui interdit, la veille et le jour du scrutin, la communication au public par voie électronique de tout message à caractère de propagande électorale ;
- l'article L. 52-2 du code électoral qui prévoit qu'aucun résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie électronique avant la fermeture des derniers bureaux de vote, soit avant 20 heures en métropole ;
- l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 qui interdit la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec le scrutin par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

De manière générale, le CSA n'a pas relevé de manquements des éditeurs aux dispositions applicables à la période de réserve. Il a ainsi considéré que l'allocution du Premier ministre du samedi 14 mars 2020, annonçant la fermeture de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays en raison de l'épidémie de Covid-19, n'était pas de nature, en dépit de sa candidature au Havre, à contrevenir à l'article L 49 du code électoral. Le CSA en a informé sans délai les éditeurs. Il leur a néanmoins précisé que cette interprétation devait s'accompagner de leur part des précautions nécessaires, au regard de la législation électorale, dans le compte-rendu des réactions politiques et des commentaires journalistiques suscités par cette allocution.



Dans le même ordre d'idée, interrogé par plusieurs éditeurs sur la possibilité de retransmettre les conférences de presse de M. Bruno Le Maire, d'une part, et de Mme Elisabeth Borne, d'autre part, organisées le dimanche 15 mars 2020 sur les conséquences de l'état d'urgence sanitaire, au motif que deux candidats aux élections municipales, Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, et M. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'Etat aux transports, étaient susceptibles d'y prendre la parole, le CSA a estimé que leurs éventuelles interventions, dans la mesure où il apparaissait peu probable qu'elles s'écartent du champ de leurs attributions ministérielles, ne pouvaient *a priori* se voir opposer les dispositions de l'article L 49.

Le traitement des saisines

Le traitement des réclamations qui lui sont adressées constitue, en période électorale, un volet important du rôle du CSA. L'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, plus encore que d'autres scrutins, en raison du très grand nombre des circonscriptions électorales en jeu et des candidats en lice, est traditionnellement l'occasion de nombreux litiges entre, d'une part, les listes de candidats et les partis politiques et, d'autre part, les services de radio et de télévision, en particulier sur le plan local. A cet égard, le scrutin de 2020 n'a pas dérogé à cette règle.

Le CSA a été destinataire, entre le 3 février et le 15 mars 2020 puis entre le 8 et le 28 juin 2020, d'une centaine de réclamations formelles, soit le double de celles enregistrées en 2014. Cette évolution doit cependant être relativisée au regard de deux éléments : d'une part, les facilités offertes par la saisine par voie électronique du CSA sur son site internet et, d'autre part, le nombre considérable, de l'ordre de plusieurs centaines, des débats électoraux organisés à l'occasion de ce scrutin. Aussi, rapporté aux 34 955 communes, aux 902 425 candidats et au nombre de médias audiovisuels ayant rendu compte de la campagne électorale, ce nombre de saisines témoigne de la bonne application par les médias audiovisuels des recommandations du CSA.

Compte tenu de l'urgence des questions soulevées par les requérants, le CSA s'est attaché à montrer la plus grande réactivité dans l'instruction des réclamations dont il était saisi. Leur examen par le groupe de travail *Droits et libertés, pluralisme et déontologie* puis par le CSA, réuni en collège plénier, a ainsi fait l'objet de procédures accélérées afin qu'une réponse appropriée soit apportée aux requérants dans les meilleurs délais. Le CSA souligne à cet égard la contribution précieuse des éditeurs, notamment les réseaux locaux du service public, pour le règlement de ces litiges.

Les réclamations adressées au CSA ont porté sur l'accès à l'antenne et sur l'inégalité de traitement dont s'estimaient victimes certains candidats, en particulier lorsqu'ils appartenaient à des courants émergents ou peu représentatifs. Elles ont concerné dans leur quasi-totalité l'absence d'invitation à participer à des débats électoraux.

Sur cette question particulièrement sensible, le CSA a rappelé aux requérants l'ayant saisi de tels litiges que l'organisation des débats électoraux relevait exclusivement de la responsabilité éditoriale des services de radio et de télévision et qu'à ce titre, ils n'avaient pas l'obligation de convier tous les candidats d'une même circonscription à y participer. Ne disposant pas, par



conséquent, du pouvoir d'imposer à une chaîne la présence d'un intervenant dans un programme particulier, il leur a toutefois assuré qu'il était attentif à ce que ces mêmes services se conforment, selon des modalités qu'il leur appartenait de déterminer, au principe d'équité.

Parallèlement au traitement des saisines, le CSA a répondu à de nombreuses demandes de renseignement formulées par les services de radio et de télévision, en particulier locaux, ou par des candidats.

Ces demandes ont généralement porté sur les modalités d'accès des candidats à l'antenne, mais aussi sur des questions plus spécifiques : notamment les règles applicables aux collaborateurs des chaînes candidats aux élections ou les dispositions relatives à la « *période de réserve* ».



Annexe

I – Textes adoptés par le Conseil supérieur de l’audiovisuel

Délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale

Recommandation n° 2019-04 du 20 novembre 2019 du Conseil supérieur de l’audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l’élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon les 15 et 22 mars 2020

Recommandation n° 2020-01 du 18 mars 2020 portant modification de la recommandation n° 2019-04 du 20 novembre 2019 du Conseil supérieur de l’audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon les 15 et 22 mars 2020

Recommandation n° 2020-02 du 27 mai 2020 du Conseil supérieur de l’audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon le 28 juin 2020

II – Relevés des temps de parole

Les temps de parole sont consultables à l’adresse suivante :

<https://www.csa.fr/Informer/Toutes-les-actualites/Actualites/Elections-municipales-2020-Radios-et-televisions-communiquent-au-CSA-les-temps-de-parole-des-candidats>



Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale

NOR : CSAC1102614X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,
Vu le code électoral ;
Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, notamment son article 11 ;
Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, notamment son article 6 ;
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er}, 13, 14 et 16 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la délibération du conseil n° 2009-60 du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision ;
Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Sauf disposition expresse contraire figurant dans les recommandations spécifiques à chaque élection, les dispositions de la présente recommandation s'appliquent à toutes les élections régies par les lois susvisées.

Art. 2. – Les éditeurs de services de radio et de télévision respectent le principe de pluralisme, selon les modalités énoncées ci-dessous, pendant les six semaines précédant le jour du scrutin, à l'exception des élections partielles pour lesquelles cette durée est réduite à la période de la campagne officielle :

I. – Traitement de l'actualité

I-1. *Actualité liée à l'élection*

1° Lorsqu'il est traité d'une circonscription électorale déterminée, les éditeurs veillent à ce que les candidats ou listes de candidats, les personnalités ou les partis et groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

2° Lorsque le traitement de l'élection dépasse le cadre d'une circonscription électorale concernée par le scrutin, les éditeurs veillent à ce que les partis et groupements politiques présentant des candidats et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

3° Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, les interventions éventuelles du Président de la République qui, en raison de leur contenu et de leur contexte, relèvent du débat politique lié aux élections, notamment celles qui comportent l'expression d'un soutien envers un candidat ou une liste de candidats, un parti ou groupement politique, font l'objet d'un relevé distinct. Les éditeurs en tiennent compte en veillant à ce que les autres candidats, listes, partis ou groupements politiques bénéficient, en contrepartie, d'un accès équitable à l'antenne.

4° Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu les élections doivent être exposés avec un souci constant de mesure et d'honnêteté. Les éditeurs veillent également à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats et de leurs soutiens, ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu, n'en dénaturent pas le sens général.

5° Les éditeurs de services de télévision veillent à indiquer systématiquement l'origine des images quand elles n'émanent pas de l'éditeur lui-même.

6° Les éditeurs veillent à ce que l'utilisation d'archives audiovisuelles comportant des images ou des paroles de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de la mention de leur source et de leur date.



I-2. *Actualité non liée à l'élection*

1^o En ce qui concerne la couverture de l'actualité non liée à l'élection, les éditeurs continuent d'appliquer la délibération du 21 juillet 2009 susvisée.

2^o Les invitations de candidats doivent être liées aux nécessités de l'actualité. Par ailleurs, les éditeurs s'abstiennent de diffuser toute manifestation culturelle faisant apparaître une personnalité qui serait également candidate.

II. – **Autres obligations**

1^o Les éditeurs communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments relatifs aux temps de parole des candidats et de leurs soutiens.

2^o Les éditeurs communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments d'information nécessaires, en particulier pour l'instruction des saisines qui lui sont adressées.

3^o Jusqu'à la date d'ouverture de la campagne officielle, les collaborateurs des éditeurs qui sont candidats veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ou à l'écran ne puissent avoir aucune incidence de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats devant les moyens de propagande et à la sincérité du scrutin.

Ils s'abstiennent de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes dans l'exercice de leur fonction à compter de l'ouverture de la campagne officielle et jusqu'à la clôture du scrutin.

III. – **Accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes**

Conformément à l'article 74 de la loi du 11 février 2005 susvisée, les éditeurs de services de télévision dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale sont tenus d'assurer l'accès, par sous-titrage ou langue des signes, des personnes sourdes ou malentendantes à l'ensemble des programmes consacrés à l'actualité électorale.

Les autres éditeurs de services de télévision sont tenus de favoriser l'accès, par sous-titrage ou langue des signes, des personnes sourdes ou malentendantes aux principaux programmes consacrés à l'actualité électorale aux heures de forte audience et s'efforcent en particulier de rendre accessible la retransmission des débats organisés entre des candidats.

IV. – **Rappel d'obligations légales**

IV-1. *Publicité*

1^o Conformément à l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, les émissions publicitaires télévisées ou radiodiffusées à caractère politique sont interdites.

2^o Les éditeurs veillent, s'agissant de la publicité en faveur du secteur de la presse, à ne pas diffuser de messages publicitaires de nature à fausser la sincérité du scrutin. Sont susceptibles d'être considérés comme tels des messages publicitaires comportant des références, verbales et visuelles, à des candidats ou à des enjeux du scrutin.

3^o Les éditeurs de services de radio ainsi que les éditeurs de services de télévision distribués par des réseaux n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel veillent à ne pas diffuser de messages publicitaires en faveur d'ouvrages littéraires dont l'auteur est directement concerné par l'élection ou dont le titre ou le contenu sont liés aux enjeux de cette élection.

IV-2. *Propagande électorale*

1^o Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

2^o Conformément à l'article L. 52-1 du code électoral, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite pendant les trois mois précédant le premier jour du mois du scrutin, et aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin à compter du premier jour du sixième mois précédant celui-ci.

3^o Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public, par tout moyen de communication au public par voie électronique en métropole avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements et collectivités d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements et collectivités concernés.

Les services de radio et de télévision s'abstiennent de diffuser tout élément susceptible de donner des indications sur l'issue du scrutin avant la clôture du dernier bureau de vote.

Les services de télévision traitant de l'actualité électorale le jour du scrutin sont tenus, au plus tard cinq minutes avant la clôture du dernier bureau de vote, d'incruster à l'écran l'heure, à la seconde près.



IV-3. Sondages

Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 susvisée, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec la consultation sont interdits par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

IV-4. Droit de réponse

Conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 susvisée, les services de télévision et de radio ont l'obligation, le cas échéant, de mettre en œuvre le droit de réponse.

IV-5. Jurisprudence du juge de l'élection

Les éditeurs veillent à respecter les principes dégagés par la jurisprudence du juge relative aux élections. Ils veillent en particulier à ne pas diffuser de propos diffamatoires, injurieux, mensongers ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale, à une date ou dans des conditions rendant une réponse impossible ou inopérante.

V. – Exception au principe de pluralisme politique en période électorale

La présente délibération ne s'applique pas aux services de radio et de télévision ayant pour contenu spécifique la propagande électorale des candidats, des listes de candidats, des partis et groupements politiques ou de leurs soutiens et exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne.

Art. 3. – La recommandation n° 98-2 du 1^{er} septembre 1998 relative aux élections partielles est abrogée.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le conseil adressera, en cas d'élections générales, des recommandations complémentaires aux éditeurs.

Art. 4. – La présente délibération est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 2011.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
M. BOYON



Conseil supérieur de l'audiovisuel

Recommandation n° 2019-04 du 20 novembre 2019 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon les 15 et 22 mars 2020

NOR : CSAC1935036X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;

Après en avoir délibéré,

Adopte la recommandation suivante :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté le 4 janvier 2011 une délibération applicable aux services de radio et de télévision en période électorale. La présente recommandation complète cette délibération pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires qui aura lieu les 15 et 22 mars 2020.

Elle s'applique à l'ensemble des services de radio et de télévision, quel que soit leur mode de diffusion par tout procédé de communication électronique, à compter du lundi 3 février 2020 et jusqu'au jour où l'élection est acquise.

Elle ne s'applique pas aux services qui, exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne, sont consacrés à la propagande électorale des listes de candidats ou des partis et groupements politiques qui les soutiennent.

Conformément à la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale, lorsqu'il est traité d'une circonscription électorale déterminée, les éditeurs veillent à ce que les listes de candidats, les personnalités ou les partis ou groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne. Lorsque le traitement de l'élection dépasse le cadre d'une circonscription électorale concernée par le scrutin, les éditeurs veillent à ce que les partis et groupements politiques présentant des candidats et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

Le Conseil tient compte, dans son appréciation du respect du principe d'équité, de la représentativité des listes de candidats, appréciée, en particulier, en fonction des résultats obtenus lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux et des conseillers métropolitains de Lyon et aux plus récentes élections par les candidats de la liste ou par les partis et groupements politiques qui les soutiennent et en fonction des indications de sondages d'opinion ; le Conseil tient également compte de la contribution de chacune des listes de candidats et des partis ou groupements qui les soutiennent à l'animation du débat électoral.

1. Traitement de l'actualité liée à l'élection

1° Lorsqu'il est traité des secteurs de Paris, Lyon et Marseille, mentionnés à l'article L. 261 du code électoral, les services de radio et de télévision veillent à ce que les listes de candidats, les personnalités ou les partis et groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

2° Lorsqu'il est traité de la métropole de Lyon, mentionnée à l'article L. 224-1 du code électoral, les services de radio et de télévision veillent, conformément au I-1-1° et au I-1-2° de la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale, à ce que les listes de candidats, les personnalités ou les partis et groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

3° Lorsqu'il est traité des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles, à l'exception de la métropole de Lyon, les services de radio et de télévision tiennent compte des équilibres politiques locaux.

2. Relevé des interventions

1° Les éditeurs relèvent les temps de parole des listes de candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens dans l'ensemble de leurs programmes.



2° Les temps relevés sont cumulés du lundi 3 février au vendredi 13 mars 2020 inclus, puis du lundi 16 mars au vendredi 20 mars 2020 inclus.

3. Transmission et publication des relevés d'interventions

1° Les services suivants transmettent par voie électronique au Conseil supérieur de l'audiovisuel le décompte des temps de parole des listes de candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens relevés dans leurs programmes :

- TF1 ;
- France 2 ;
- France 3 pour son programme national et ses programmes régionaux ;
- France 5 ;
- Outre-mer 1^{re} (radio et télévision)
- France Ô ;
- Canal + pour ses programmes en clair ;
- M6 ;
- BFM TV ;
- CNews ;
- LCI ;
- franceinfo ; ;
- RT France ;
- C8 ;
- TMC ;
- RMC Découverte ;
- RMC Story ;
- France Inter ;
- France Info ;
- France Culture ;
- France Bleu ;
- RTL ;
- Europe 1 ;
- RMC ;
- BFM Business ;
- Radio Classique ;
- Sud Radio ;
- les services de télévision diffusés par voie hertzienne à vocation locale.

2° Pour chaque période mentionnée ci-après, la transmission des temps de parole s'effectue aux dates suivantes :

Période	Période relevée	Dates de transmission
1 ^{er} tour du scrutin	Du 3 au 14 février	17 février
	Du 3 au 21 février	24 février
	Du 3 février au 28 février	2 mars
	Du 3 février au 6 mars	9 mars
	Du 3 février au 13 mars	16 mars
2 nd tour du scrutin	Du 16 au 20 mars	23 mars

3° Pour le respect du I-1-1° de l'article 2 de la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale, les relevés transmis par les éditeurs sont mis en ligne sur le site du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

4. Obligations concernant les autres éditeurs

Les autres éditeurs communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments relatifs aux interventions des candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens.



5. Conservation et transmission d'autres éléments d'information

Les éditeurs conservent les enregistrements audio et vidéo des programmes diffusés au cours de la période couverte par la présente recommandation et les communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel lorsque celui-ci en fait la demande.

La présente recommandation est applicable à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 2019.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
R.-O. MAISTRE



Conseil supérieur de l'audiovisuel

Recommandation n° 2020-01 du 18 mars 2020 portant modification de la recommandation n° 2019-04 du 20 novembre 2019 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon les 15 et 22 mars 2020

NOR : CSAC2008072X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 ;

Vu la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;

Vu la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2019-04 du 20 novembre 2019 aux services de radio et de télévision en vue du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon les 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant le report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, ainsi que les conséquences qu'il y a lieu d'en tirer,

Décide :

Art. 1^{er}. – La recommandation du 20 novembre 2019 est ainsi modifiée :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « jusqu'au jour où l'élection est acquise » sont remplacés par les mots : « jusqu'au dimanche 15 mars 2020 à 20 heures » ;

2° Au deuxième alinéa du 2, les mots : « , puis du lundi 16 mars au vendredi 20 mars inclus » sont supprimés ;

3° Au 3, la dernière ligne du tableau est supprimée.

Art. 2. – La présente recommandation est applicable à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. – La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
R.-O. MAISTRE



Conseil supérieur de l'audiovisuel

Recommandation n° 2020-02 du 27 mai 2020 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon le 28 juin 2020

NOR : CSAC2013226X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son titre III ;

Vu la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;

Vu la recommandation n° 2019-04 du 20 novembre 2019 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon les 15 et 22 mars 2020, modifiée par la recommandation n° 2020-01 du 18 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Adopte la recommandation suivante :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté le 4 janvier 2011 une délibération applicable aux services de radio et de télévision en période électorale. La présente recommandation complète cette délibération en vue du second tour de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires qui aura lieu le dimanche 28 juin 2020.

Ces deux textes s'appliquent à l'ensemble des services de radio et de télévision, quel que soit leur mode de diffusion par tout procédé de communication électronique, à compter du lundi 8 juin 2020 et jusqu'au jour où l'élection est acquise.

Elles ne s'appliquent pas aux services qui, exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne, sont consacrés à la propagande électorale des listes de candidats ou des partis et groupements politiques qui les soutiennent.

Conformément à la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale, lorsqu'il est traité d'une circonscription électorale déterminée, les éditeurs veillent à ce que les listes de candidats, les personnalités ou les partis ou groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne. Lorsque le traitement de l'élection dépasse le cadre d'une circonscription électorale concernée par le scrutin, les éditeurs veillent à ce que les partis et groupements politiques présentant des candidats et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

Le Conseil tient compte, dans son appréciation du respect du principe d'équité, de la représentativité des listes de candidats, appréciée, en particulier, en fonction des résultats obtenus lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux et des conseillers métropolitains de Lyon et aux plus récentes élections par les candidats de la liste ou par les partis et groupements politiques qui les soutiennent et en fonction des indications de sondages d'opinion ; le Conseil tient également compte de la contribution de chacune des listes de candidats et des partis ou groupements qui les soutiennent à l'animation du débat électoral.

1. Traitement de l'actualité liée à l'élection

1° Lorsqu'il est traité des secteurs de Paris, Lyon et Marseille, mentionnés à l'article L. 261 du code électoral, les services de radio et de télévision veillent à ce que les listes de candidats, les personnalités ou les partis et groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

2° Lorsqu'il est traité de la métropole de Lyon, mentionnée à l'article L. 224-1 du code électoral, les services de radio et de télévision veillent, conformément au I-1-1 et au I-1-2 de la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale, à ce que les listes de candidats, les personnalités ou les partis et groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

3° Lorsqu'il est traité des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles, à l'exception de la métropole de Lyon, les services de radio et de télévision tiennent compte des équilibres politiques locaux.



2. Relevé des interventions

1° Les éditeurs relèvent les temps de parole des listes de candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens dans l'ensemble de leurs programmes.

2° Les temps relevés sont cumulés du lundi 8 juin au vendredi 26 juin 2020 inclus.

3. Transmission et publication des relevés d'interventions

1° Les services suivants transmettent par voie électronique au Conseil supérieur de l'audiovisuel le décompte des temps de parole des listes de candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens relevés dans leurs programmes :

- TF1 ;
- France 2 ;
- France 3 pour son programme national et ses programmes régionaux ;
- France 5 ;
- Outre-mer 1^{ère} (radio et télévision)
- France Ô ;
- Canal + pour ses programmes en clair ;
- M6 ;
- BFM TV ;
- CNews ;
- LCI ;
- franceinfo ; ;
- RT France ;
- C8 ;
- TMC ;
- RMC Découverte ;
- RMC Story ;
- France Inter ;
- France Info ;
- France Culture ;
- France Bleu ;
- RTL ;
- Europe 1 ;
- RMC ;
- BFM Business ;
- Radio Classique ;
- Sud Radio ;
- les services de télévision diffusés par voie hertzienne à vocation locale.

2° Pour chaque période mentionnée ci-après, la transmission des temps de parole s'effectue aux dates suivantes :

Période	Période relevée	Dates de transmission
2 nd tour du scrutin	Du 8 au 12 juin	15 juin
	Du 8 au 19 juin	22 juin
	Du 8 au 26 juin	29 juin

3° Pour le respect du I.1.1° de l'article 2 de la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale, les relevés transmis par les éditeurs sont mis en ligne sur le site du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

4. Obligations concernant les autres éditeurs

Les autres éditeurs communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments relatifs aux interventions des candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens.

5. Conservation et transmission d'autres éléments d'information

Les éditeurs conservent les enregistrements audio et vidéo des programmes diffusés au cours de la période couverte par la présente recommandation et les communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel lorsque celui-ci en fait la demande.

La présente recommandation est applicable à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française.



Fait à Paris, le 27 mai 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE